

# **STATUTS**

## **ASSOCIATION LE LEVANT NATURISTE**

MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 AOÛT 2019

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Entre les signataires des présents statuts, dénommés « les membres fondateurs » et ceux qui adhéreront ultérieurement, il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le titre est :

**Le Levant Naturiste**

Son sigle : **L.L.N. Association naturiste**

### **ARTICLE 2 – BUTS**

Les objectifs sont les suivants :

- Développer et promouvoir la pratique du naturisme à l'île du Levant ;
- Défendre le site de l'île du Levant tant dans son environnement, et notamment ses rivages, ses paysages, sa faune, sa flore..., que dans son caractère sauvage et naturiste en collaboration avec l'association syndicale libre des propriétaires du domaine naturiste d'Héliopolis et toute autre association de l'île allant dans le sens des objectifs cités dans les présents statuts ;
- Promouvoir toute activité tendant à la découverte et à la protection de la nature et de l'environnement en liaison, si besoin, avec des organismes pour lesquels la nature et/ou sa protection sont leur raison d'être ;
- Rechercher tout contact avec les associations naturistes qui poursuivent des objectifs communs dans la défense et la promotion du naturisme en général ;
- Promouvoir l'éthique naturiste ;
- Mettre en place des actions d'information, de formation et de sensibilisation au naturisme en direction du plus grand nombre, des personnes, des familles et des jeunes ;
- Promouvoir et/ou organiser des animations culturelles, des rencontres sportives ou toutes activités dans lesquelles l'état d'esprit du naturisme est présent ou mis en valeur ;
- Redonner à la nudité ses lettres de noblesse en prônant son caractère fondamentalement naturel, bienfaisant, intergénérationnel ;
- Défendre et promouvoir le simple fait de vivre nu.

L'association rappelle la définition du naturisme adoptée par la Fédération Française de Naturisme :

« Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement. »

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Son siège social est fixé au Domaine naturiste d'Héliopolis, Ile du Levant, 83000 Hyères. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la région par simple décision du Conseil d'administration. Hors de la région, par le vote de l'assemblée générale.

L.L.N.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose des :

1. Membres fondateurs : sont les personnes physiques mentionnées dans le rapport de l'assemblée générale constitutive ;
2. Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle ;
3. Membres donateurs et bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle multipliée par un facteur fixé dans le règlement intérieur ;
4. Membres d'honneur : sont considérés comme tels ceux qui rendent ou auront rendu des services au mouvement naturiste et/ou à l'association.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à le justifier.

L'adhésion des membres, répondant aux conditions de l'article 5 des présents statuts, est assujettie au bulletin d'adhésion dûment complété, signé et retourné à l'adresse du secrétariat.

Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de la cotisation annuelle ; de respecter, sans réserve, les présents statuts, et le règlement intérieur qui en découle ; d'adhérer pleinement au principe fondamental du respect mutuel des personnes, du respect de l'environnement et de la pratique en commun de la nudité.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président du Conseil ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif administratif ; Nonpaiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, sans recours à l'assemblée générale pour motif grave défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense et à fournir, auprès du Conseil, des explications.

Le Conseil pourra procéder à la suspension de l'intéressé en attendant ses explications.

## **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

Le Conseil d'administration pourra décider d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements afin de défendre tout projet et/ou intérêt commun qu'elle estimerait important pour le bien de ses membres, les naturistes et le naturisme en général.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES & COTISATIONS**

Les ressources de l'association se composent des :

1. Cotisations annuelles de ses membres ;
2. Dons manuels ;
3. Subventions accordées par l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
4. Sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
5. Intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Le Conseil d'administration gère les finances de l'association au mieux des intérêts de cette dernière.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Dispositions générales et modalités de convocation :

Les assemblées générales peuvent être réunies toutes les fois que l'intérêt l'exige à la demande du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'administration. Elles peuvent être également convoquées sur la demande écrite des deux tiers des membres de l'association disposant du droit de vote et adressée au Conseil d'administration.

Au minimum un mois avant la date fixée, les membres de l'association, désignés à l'article 5 des statuts, sont convoqués par le Président ou tout autre membre désigné par lui. La convocation doit prévoir le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et sera faite par courrier électronique et/ou postal.

Les membres empêchés, à jour de leur cotisation, peuvent se faire représenter par un autre membre lui-même à jour de sa cotisation. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Aucun quorum n'est fixé aux articles réservés à l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des présents Statuts. Les assemblées générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres, ayant droit de vote, présents ou représentés

Toutes les délibérations des assemblées générales sont prises à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit suivant les dispositions consacrées aux assemblées générales des présents Statuts.

Le président de l'assemblée expose la situation morale et/ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion en faisant état des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Elle délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles. L'année de référence est l'année civile : du 1er janvier au 31 décembre.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère suivant les dispositions de l'article réservé à cette assemblée des présents Statuts. Elle délibère uniquement sur la modification des statuts ou sur la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

#### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu tous les 3 ans. Il est composé au maximum de 7 membres. Ils sont choisis parmi la catégorie des membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Les modalités d'élection sont dans le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration impliquent le bénévolat pur et simple. Toutefois les membres du Conseil d'administration pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Le règlement intérieur fixe les modalités ainsi que les tarifs et plafonds de remboursement.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd suivant l'Article 7 des statuts. Tout membre du Conseil d'administration est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par courrier électronique et/ou postal les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où leur réunion est impossible physiquement, les votes des membres du conseil d'administration peuvent être organisés par courrier électronique et/ou par Statuts

correspondance. Il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration répondent pour la validité du vote aux questions figurant à l'ordre du jour.

En de ça de ce seuil, le Conseil d'administration ne peut prendre aucune de décision.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix délibérative, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. Dans tous les cas le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale suivante.

Cet intérim est mis en place par le Conseil d'administration qui désigne le futur siégeant à la majorité des voix. Les pouvoirs du ou des membres ainsi désigné(s) prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, il a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes.

Il décide toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il décide tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il prépare le budget, rédige le rapport moral et/ou d'activité qui sera soumis au vote de l'assemblée générale, fait procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et arrête leur ordre du jour.

Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale et le respect des statuts et du règlement intérieur et, d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion. Il statue également sur la perte de qualité de membre.

La décision d'ester en justice est prise par vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur et les présents statuts. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 16 – BUREAU**

### **a - Élection du Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire général et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ; ➤ Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

La première réunion devant se tenir obligatoirement dans le mois de l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau. Le Bureau est élu pour trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **b - Attributions du Bureau**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

En cas de départ du Bureau pour quelque cause que ce soit, le remplacement du membre sortant sera effectué au cours du Conseil d'Administration suivant. La fin du mandat du remplaçant est la même que celle du membre remplacé.

Le président et le trésorier sont habilités à gérer le compte dans un établissement bancaire établi au nom de l'association.

## **ARTICLE 17 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **LE PRÉSIDENT :**

Il dirige l'association et préside les assemblées générales. Il convoque et dirige également les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le président a signature sur tous documents engageant la responsabilité de l'association. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs et habilitier dans les formes prévues au Règlement Intérieur tout membre du Bureau ou personne ad hoc à signer les documents comptables et financiers de l'association. Le Règlement Intérieur précise les modalités de ces délégations.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration.

À ce titre, il passe les contrats au nom de l'association. Le président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du Conseil d'administration tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Et en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil à cet effet.

#### **LE VICE-PRÉSIDENT :**

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'animation et la supervision des activités de l'association. Il remplace le président en cas d'absence ou de maladie.

#### **LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi. Il est chargé des différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association loi 1901, soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant. Il veille, en assistant le président, à l'application des dispositions des statuts et des règlements.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son éventuel adjoint ou par un autre membre du Conseil désigné par le président.

#### **LE TRÉSORIER :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et tient informé régulièrement le président et le Conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il est responsable de la tenue des comptes de celle-ci. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par son éventuel adjoint ou par un autre membre du Conseil désigné par le président.

#### **ARTICLE 18 – DÉLÉGATIONS**

Un délégué aux sports, ou pour toute autre délégation, pourra être nommé par le Conseil d'administration parmi les membres du Conseil.

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à des membres de l'association, notamment :

- la modération et la gestion de certains moyens électroniques de communication (interne ou externe) ;
- le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'administration ; - la représentation de l'association dans certaines manifestations.

La personne chargée d'une mission devra en rendre compte au Conseil d'administration.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'administration est habilité à établir et diffuser un règlement intérieur. Celui-ci détermine les détails d'exécution des présents statuts ainsi que ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association qui ne sont pas prévus ou détaillés par les statuts.

Celui-ci est approuvé par le Conseil d'administration et entre immédiatement en application.

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Elle restitue l'actif net à la Fédération Française de Naturisme, Association de type loi 1901 agréée.

Thierry ASTOLFI

Kévin LETOURNEUR

Laurent-Noël DOMINJON

Président

Secrétaire

Trésorier